

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lyon, le 30 MAI 1997

3^e Bureau

Environnement - Installations Classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/SM
Poste 61.50 *h*

ARRETE

**autorisant la société PERRIER TP
à exploiter un centre de maturation de mâchefers
d'incinération d'ordures ménagères
route de Lyon à SAINT-PRIEST**



*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du Plan Régional de Valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Rhône ;
- VU la demande présentée le 22 mars 1995 et complétée le 9 avril 1996 par la société PERRIER TP en vue d'être autorisée à exploiter un centre de maturation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères, route de Lyon à SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis technique de classement en date du 13 mai 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Paul HENZI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 9 septembre au 9 octobre 1996 inclus ;

VU la délibération en date du 26 septembre 1996 du conseil municipal de BRON ;

VU la délibération en date du 3 octobre 1996 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;

VU l'avis en date du 2 septembre 1996 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 11 septembre 1996 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 3 octobre 1996 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 8 octobre 1996 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 10 octobre 1996 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 18 octobre 1996 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 21 octobre 1996 de la direction départementale de l'Équipement ;

VU le rapport de synthèse en date du 3 avril 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 24 avril 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des eaux et des émissions de poussières, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

1 - La société PERRIER T.P est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST- PRIEST, dans l'enceinte de son établissement de ST- PRIEST, les installations suivantes :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A ou D ou AS
Stockage et maturation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères	30 000 tonnes /an	322 A 167 A	A A
Broyage, concassage, criblage, tamisage de produits minéraux	350 KW	2515.1	A

2 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

L'installation sera située, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Les aires de stockage et de manutention seront maintenues propres en permanence.

La zone de stockage et de manutention devra être implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

2.2 - Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler: elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

2.3 - L'aire de stockage et de traitement des mâchefers sera constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention

2.4 - L'aire de stockage des mâchefers sera étanche.

L'étanchéité de la plate-forme sera assurée par au moins:

- une membrane d'étanchéité bitumineuse ou une géomembrane en polychlorure de vinyle d'au moins 1,5 mm ou tout autre dispositif équivalent;
- une couche de protection;
- un revêtement en enrobés bitumineux assurant la protection mécanique de la membrane d'étanchéité.

2.5 - Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

2.6 - La plate-forme sera profilée de manière à orienter l'écoulement des eaux vers des regards munis de grille.

Les dispositifs de raccordement de la membrane aux regards seront réalisés par collage.

2.7 - Les eaux de ruissellement et de percolation seront collectées puis dirigées vers un dispositif comprenant:

- une capacité de rétention de 5 m³;
- un décanteur-déshuileur avec obturateur automatique;
- une vanne de sectionnement mécanique manuelle.

2.8 - Après passage dans le décanteur-déshuileur, les eaux de ruissellement et de percolation seront évacuées vers le réseau communal raccordé à une station d'épuration.

2.9 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En outre, ils devront respecter les caractéristiques suivantes, définies comme des valeurs moyennes sur 24 heures:

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- MEST < 150 mg/l
- DCO < 750 mg/l
- DBO₅ < 250 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l
- Métaux totaux < 15 mg/l
 - dont: Pb < 1,8 mg/l
 - Cu < 1,8 mg/l
- Chlorures < 70 mg/l
- Sulfates < 30 mg/l
- Carbone organique total < 20 mg/l

2.10 - L'exploitant fera procéder à une analyse annuelle d'un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté.

L'analyse, qui portera sur la totalité des paramètres mentionnés au point 2.9 ci-dessus, sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées.

2.11 - L'exploitant réalisera une estimation régulière des flux ainsi rejetés, notamment en fonction des précipitations afin de s'assurer que le stockage ne conduit pas à un simple lessivage des mâchefers.

3 - EXPLOITATION

3.1 - L'installation est autorisée à recevoir les mâchefers caractérisés M ou V provenant de l'usine d'incinération de LYON SUD exploitée par la Communauté Urbaine de LYON .

La réception des mâchefers aura lieu les jours ouvrés de 7 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00, le samedi de 7 h 00 à 12 h 00.

L'accès aux zones de stockage sera interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau de signalisation portera toutes indications utiles et notamment le nom de l'exploitant, les références de l'arrêté d'autorisation et les horaires d'ouverture.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus d'épuration de fumées ou de tout autre déchet est interdit.

3.2 - Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

3.3 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées ou des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

En particulier, il sera procédé en tant que de besoin à l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

Par ailleurs, toutes mesures techniques efficaces seront prises pour réduire les risques de perception olfactive de façon qu'en aucun cas, ces émissions d'odeurs ne constituent une source de nuisances pour le voisinage.

3.4 - L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5 - Les mâchefers seront identifiés par lots.

Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé.

La quantité maximale de mâchefers présents à tout moment sur le site sera fixée.

Préalablement à l'utilisation en technique routière, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Si une procédure d'assurance de la qualité est mise en oeuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra mis en oeuvre;

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en oeuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres ci-dessus, sera adressé à l'inspection des installations classées et à l'exploitant de l'usine d'incinération LYON SUD.

Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en oeuvre des mâchefers.

4 - PREVENTION DES NUISANCES

4.1 Prévention incendie

Tout brûlage est interdit.

L'installation sera équipée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à son importance définis en accord avec les services de secours et d'incendie.

Les consignes d'incendie seront affichées en permanence et de façon apparente.

4.2 Nuisances sonores

4.2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

4.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	niveau de référence	valeurs limites admissibles
Jour : 6h30 à 21h30	65	+ 5 dB(A)
Nuit : 21h30 à 6h30 Dimanches et jours fériés	55	+3 dB(A)

4.2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3 Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 5 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

.../...

ARTICLE 12 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de SAINT-PRIEST, VENISSIEUX. CORBAS et BRON,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur régional de l'Environnement
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- à l'Hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire-enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

LYON, le 30 Mai 1997

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTON